



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

N° d'ordre :
28

Séance du 8 avril 2025

Objet

Cautions sur
l'EHPAD Les Charmilles

L'an deux mil vingt-cinq, le huit avril à dix-huit heures, le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Redon, dûment convoqué le 26 mars 2025, s'est réuni en nombre prescrit par la loi, dans la salle des Commissions de l'Hôtel de Ville sous la présidence de Monsieur Pascal Duchêne, Président du CCAS.

Président de séance : Monsieur Duchêne, Président du CCAS

Membres présents : Mesdames Fouchet, Lanson, Torlay, Abi Fadel, Brault, Porcher, Maës, Motte-Tchernia et Madame Gautier.

Absents excusés ayant donné mandat de vote :
Madame Salitra qui donne pouvoir à Madame Motte-Tchernia

Absents excusés n'ayant pas donné mandat de vote :
Mme Denigot

Secrétaire de séance : Madame Nadège Périon

**Nombre des membres du
Conseil**

En exercice 12

Remplacement
en cours 1

Présents 10

Votants 11

Vote

Pour 11

Contre 0

Abstention 0



CAUTIONS SUR L'EHPAD LES CHARMILLES

Vu la convention « logements foyers » entre l'Etat et le CCAS signée le 30 décembre 1988 et expirant au 30 juin 2024,

Vu les montants de cautions existants sur la résidence des Charmilles,

Vu l'article R.314-149 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui précise que lors de l'entrée d'une personne dans un établissement relevant des 6° ou 7° du I de l'article L.312-1, et sauf dans le cas où cette entrée fait suite à une décision d'orientation prononcée par une autorité administrative, il peut être demandé à cette personne ou à son représentant légal le dépôt d'une caution,

Vu la gestion administrative des cautions existantes,

Vu l'avis favorable du Conseil de la Vie Sociale en date du 25 mars 2025,

Vu le niveau de trésorerie de l'EHPAD correspondant à 2 mois ½ de fonctionnement,

Considérant la nécessité de simplifier cette gestion administrative des cautions au quotidien,

Les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Après en avoir délibéré

A L'UNANIMITÉ

FIXE un montant unique de caution sur la résidence :

- pour l'hébergement permanent à hauteur de 1 000 €,
- pour l'hébergement temporaire à hauteur de 200 €.

PRÉCISE que cette caution sera demandée au moment de l'admission du résident et sera restituée dans les 30 jours qui suivent la fin du contrat de séjour signé par le résident ou son représentant.

DIT que ces nouveaux montants de cautions s'appliqueront à compter du 1^{er} mai 2025.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Pascal Duchêne

